

Règlement du cercle scolaire de Cornol

Préambule : l'utilisation du masculin dans le présent document a pour seul but d'alléger le texte et s'applique sans discrimination aux personnes des 2 sexes.

Le cercle scolaire de Cornol

- vu les dispositions cantonales en la matière : art. 109 et 118 de la Loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire du 20 décembre 1990 (LS) (1) et art. 137, 213, 225, 230, 234, 237, 247 de l'Ordonnance portant exécution de la Loi scolaire du 29 juin 1993 (OS) (2),
- vu les dispositions communales en la matière,
- vu la proposition de la commission d'école du cercle de Cornol

arrête

Article premier : Champ d'application

Le présent règlement précise et complète les dispositions légales et réglementaires cantonales et communales pour le cercle scolaire de CORNOL

2. Organes de gestion

La gestion du cercle relève :

- a) *de l'assemblée communale*
- b) *du conseil communal*
- c) de la commission d'école
- d) de la direction de l'école

3. Commission d'école

La commission d'école est composée de 7 membres.

Les membres sont nommés par le conseil communal de Cornol pour la durée d'une législature soit 5 ans. Ils sont rééligibles 3 fois consécutivement.

Ne peuvent faire partie ensemble de la commission d'école :

- a) les parents du sang en ligne directe ;
- b) les époux et les concubins ;
- c) L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage.

d) un conseiller communal autre que celui en charge des écoles.

4. Constitution

La commission d'école se constitue elle-même. Elle nomme elle-même son président, son vice-président et son secrétaire pour la tenue du procès-verbal

5. Tâches de la présidence de la commission d'école

Fixer les séances et les visites de classes. Diriger les séances de cette autorité, veiller à l'ordre des séances, à la rédaction du procès-verbal ainsi qu'à l'exécution des décisions prises.

6. Tâches de la vice présidence de la commission d'école

Exercer les fonctions du président lorsque celui-ci est empêché.

7. Tâches et compétences complémentaires

En complément des tâches et compétences prévues par la législation cantonale, voir annexes, la commission a les attributions suivantes :

- tous les règlements internes de l'école sont discutés puis approuvés par la commission d'école
- organiser la parution d'un faire-part dans la presse lors du décès :
 - a) d'un enseignant ou de son conjoint
 - b) d'un élève
- les demandes concernant les infrastructures et bâtiments scolaires seront transmises par écrit au responsable du dicastère concerné et au secrétariat communal.
- organiser un apéritif offert par la commission d'école pour fêter un enseignant lors de son départ en retraite.

8. Tâches et compétences dévolues à la direction

En complément des tâches et compétences prévues par la législation cantonale, la direction a les attributions suivantes :

- gérer les demandes de congé spécial selon le règlement local en vigueur et faire suivre au Service de l'Enseignement, avec le préavis de la commission d'école.

- vérifier et viser les factures du matériel scolaire et les transmettre au secrétaire ou au conseiller communal en charge des écoles à la fin de l'année civile.
- accorder un congé d'une semaine au maximum sur demande écrite pour les enseignants d'entente avec la présidence (art. 213 al. 2 OS) ;
- accorder pour des motifs justifiés, un congé spécial allant jusqu'à 5 jours sur demande écrite pour les élèves, d'entente avec la présidence (art. 93 al. 3 OS) ;

9. Représentation du conseil communal

Le conseiller communal responsable du dicastère des écoles participe aux séances de la commission d'école avec voix délibérative

En cas d'absence, il sera remplacé par son suppléant du conseil communal.

10. Finances

Les membres de la commission sont indemnisés CHF 30.-- par séance et CHF 50.-- par visite de classes.

Lors de rentrée d'argent, la commission d'école décide de son utilisation. (camp de ski, fête du village, place de jeux, course d'école etc...)

11. Secrétariat

La direction de l'école assure le secrétariat général de l'école et de la commission d'école, excepté les procès-verbaux des séances de commission d'école.

Le secrétaire nommé par la commission d'école, assure la tenue des procès-verbaux de la commission.

En aucun cas le PV ne pourra être tenu par un membre avec voix consultative car ils doivent parfois se retirer de la séance (art. 120 al 3 de la loi scolaire)

12. Convocation

La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle est convoquée :

- par la présidence, d'entente avec la direction
- à la demande de 4 membres de la commission.
- Les séances ordinaires sont annoncées en principe d'une séance à l'autre et au minimum 10 jours à l'avance par écrit.

- La convocation comprend un ordre du jour détaillé, fixé par la présidence, d'entente avec la direction.
- Les séances extraordinaires peuvent être convoquées sur appels téléphoniques.
- En cas d'absence, les membres aviseront le président au moins 24 heures à l'avance.

13. Lieu, ordre du jour

Les séances se tiennent en principe à l'école de Cornol

Le lieu et la date (jour et heure), sont fixés par la présidence, d'entente avec la direction.

14. Participation aux séances de la commission, avec voix consultative

14.1 Parents d'élèves (ART. 237)

1 voire 2 représentants des parents d'élèves siègent à la commission, avec voix consultative. Ils doivent avoir un enfant au moins fréquentant le cercle scolaire de Cornol.

Ils sont désignés selon les modalités suivantes :

Désignation d'un délégué par classe lors d'une réunion des parents des élèves de cette classe, puis désignation des représentants au cours d'une réunion des délégués. (art. 237 al.3c de l'OS)

14.2 Collège des enseignants

Le collège des enseignants désigne 2 représentants qui participent à la commission avec voix consultative.

La durée du mandat est de 1 an renouvelable.

Lors de l'absence d'un représentant des enseignants pour une durée indéterminée, il peut être remplacé par un collègue.

15. Visite des classes

Les visites des classes sont effectuées par les membres de la commission d'école ayant voix délibérative selon les modalités prévues à l'art. 231 de l'Ordonnance scolaire.

La commission d'école peut inviter les délégués et les représentants des parents à visiter les classes par groupe de deux maximum.

16. Quorum

La commission d'école ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée, elle siège dix jours au moins après la première et ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres ayant voix délibérative sont présents.

17. Votations

Chaque membre dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les votations ont lieu à bulletin secret si 1 membre en fait la demande.

En cas d'égalité, la voix de la personne qui préside est prépondérante.

18. Elections

Toute postulation au poste de président, vice-président et secrétaire de la commission d'école devra être présentée lors de la séance précédant l'élection.

Toutes les élections se font à bulletin secret, sauf si la commission en décide autrement à l'unanimité de ses membres.

La majorité absolue fait règle au premier tour, et la majorité simple au deuxième. En cas d'égalité, il est procédé à un scrutin de ballottage et en cas d'égalité à un tirage au sort. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

19. Obligation de se retirer (récusation)

Dans le cadre de décision à prendre, les membres doivent se récuser :

Les personnes représentant le collège des enseignants et les parents d'élèves ont l'obligation de se retirer dans les cas prévus par l'art. 120, al. 3 de la Loi scolaire.

Lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement aux droits personnels des membres de la commission ou des représentants des parents et

des enseignants, à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'art. 5, al. 1 du règlement sur les élections communales, ils ont l'obligation de se retirer.

Les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toutes les personnes chargées de s'occuper de l'affaire ont également l'obligation de se retirer.

Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'organe compétent, être appelées à fournir des renseignements.

20. Obligations générales

Les membres de la commission d'école doivent assister régulièrement aux séances, accepter les mandats et tâches qui leur sont conférés et vouer le plus grand soin à la liquidation des affaires de l'école, pour le bien et la prospérité de celle-ci.

21. Procès-verbal

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal.

Celui-ci doit pour le moins mentionner les noms des personnes présentes et les décisions prises.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire

Un exemplaire du procès-verbal est remis à tous les membres de la commission, à la direction et aux représentants du corps enseignant et des parents au plus tard avec la convocation pour la séance suivante.

Si des points sont traités à huis-clos, le PV comprendra un avenant qui ne sera porté qu'à la connaissance des personnes ayant voix délibératives.

22. Démission

En cas de démission d'un membre de la commission, celui-ci avisera par écrit le président de la commission le responsable de son parti de la section locale et le conseil communal.

En cas de démission d'un représentant des parents ou des enseignants, celui-ci avisera par écrit le président de la commission.

23. Secret de fonction

Les personnes qui participent aux séances de la commission ou qui, en raison de leur fonction, ont connaissance des procès-verbaux et de ses délibérations sont tenues au secret de fonction de la même manière que les fonctionnaires de l'Etat (art. 239 de l'Ordonnance scolaire). Cette obligation subsiste même après la fin du mandat.

24. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son acceptation par l'autorité compétente et sa ratification par le Département de l'Education.

Au nom de la commission d'école

Le Président

Michel Gommert

La secrétaire

Michèle Eray

Au nom du conseil communal

Le Maire

Ernest Gerber

Le secrétaire

Gilles Villard

Le conseiller communal
en charge des écoles

Artur Staub



ARRETE PORTANT RATIFICATION DU REGLEMENT SCOLAIRE DU CERCLE SCOLAIRE DE CORNOL

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports,

vu l'article 109, alinéa 2, lettre a, de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (Loi scolaire) du 20 décembre 1990 (1),

vu l'article 225 de l'ordonnance portant exécution de la Loi scolaire (Ordonnance scolaire) du 29 juin 1993 (2),

vu la décision du 11 novembre 2010 du Conseil communal et de la Commission d'école du cercle scolaire primaire de Cornol,

arrête :

Article premier Le règlement scolaire du cercle scolaire de Cornol est ratifié.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté prend effet immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Conseil communal de Cornol;
- à la Commission d'école du cercle scolaire primaire de Cornol;
- à la Direction de l'Ecole primaire du cercle scolaire de Cornol;
- au Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire.

Delémont, le 24 novembre 2010/lm


Elisabeth Baume-Schneider
Ministre de la Formation, de la Culture et des Sports

